

**Aménagement de la RD1508 entre Sillingy et Epagny Metz-Tessy
Section n°4 B
Déplacement des réseaux d'eau usée et eau potable**

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

entre le Département de la Haute Savoie et la Communauté de Communes Fier et Usses (CCFU)

ENTRE

La **Communauté de Communes Fier et Usses**, représentée par son Président, Monsieur **Henri CARELLI**, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° en date du et désignée dans ce qui suit par « La CCFU »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2024-0282 en date du 12/02/24 et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

- Le Département est maître d'ouvrage du projet d'aménagement de la route départementale 1508 entre Sillingy et Epagny Metz-Tessy - section n° 4B, située sur la commune de SILLINGY.

La CCFU a la compétence pour le renouvellement de la conduite structurante d'eau potable dans les emprises de la RD 1508 et d'eau usées pour le branchement de l'aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de SILLINGY.

La présente convention est passée en application de l'article L2422-12 du code de la Commande Publique qui dispose : « Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »

Ainsi, dans le cadre des travaux d'aménagement de la RD1508 - section n°4B, la présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au Département, pour la réalisation des travaux de déplacement du réseau d'eau potable et d'eau usées relevant de la CCFU.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Le Département prévoit les travaux suivants :

- Doublement de la RD1508 entre le parking du restaurant des Chasseurs et le giratoire RD1508/RD908 ;
- Création de deux ouvrages hydrauliques sur pieux sécants et palplanches ;
- Création d'un giratoire sur inclusions rigides ;
- Travaux prévus entre début 2024 et fin 2026.

La CCFU prévoit les travaux suivants :

- Dévoiement d'une conduite d'eaux usées (EU) provenant de l'aire d'accueil des gens du voyage ; située dans l'emprise des travaux sur 55 ml ;
- Dévoiement d'une conduite d'eau potable (AEP) située dans l'emprise des travaux sur 360 ml.

Les travaux d'eaux usées objets de la présente convention comprennent notamment :

- les terrassements en tranchée sur 55 ml et le remblaiement jusqu'à la fondation de chaussée comprise ;
- la fourniture et pose de 55 ml de canalisation fonte Ø200 ;
- les deux raccordements sur la conduite existante et le nouveau regard EU ;

Les travaux d'AEP objets de la présente convention comprennent notamment :

- les terrassements en tranchée sur 360 ml et le remblaiement jusqu'à la fondation de chaussée comprise ;
- la fourniture et pose de 360 ml de canalisation fonte Ø100 et Ø150 ;
- les quatre raccordements sur la conduite existante et sur deux antennes ;
- la réalisation d'une sauterelle et dévoiement provisoire pour maintien de la continuité de service, y compris la fourniture et la pose des équipements liés ;
- les tests de pressions et d'étanchéité du réseau ;
- la désinfection des canalisations avant mise en service ;

Les points de détail des prestations objets de cette convention seront arrêtés entre la CCFU, le Département et le maître d'œuvre.

Sujétions complémentaires

Les travaux de raccordement proprement dits et de mise en service seront réalisés par la CCFU.

Le réseau EU existant abandonné et non impacté par les travaux, ne sera pas déposé.

En cas de nécessité, la CCFU s'engage à intervenir sur site dans un délai maximum de 2 heures à compter de la réception de la demande.

Afin d'informer les abonnés, La CCFU sera informée a minima 72h avant toute coupure du réseau AEP.

ARTICLE 3 - DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La CCFU donne son accord au transfert temporaire de sa maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'adduction d'eau potable et d'eaux usées mentionnés à l'article 2, au profit du Département.

Dès lors, le Département est maître d'ouvrage unique du projet.

ARTICLE 4 – MISSIONS DE LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

Le maître d'ouvrage assure les missions suivantes :

- intégration dans les missions du maître d'œuvre actuel (INGEROP) des éléments de mission suivants pour la canalisation d'eau potable et eaux usées de la CCFU :
 - intégration au DCE des éléments d'étude de niveau PRO fournis par la CCFU, permettant de compléter le CCTP, le dossier de plans, le BPU et le DE ;
 - organisation des réunions avec les exploitants de réseaux ;
 - coordination de la conception générale des déplacements et rétablissements de réseaux ;
- Consultation et désignation du coordonnateur SPS ;
- consultation et désignation du maître d'œuvre auquel sont confiés les éléments de mission DET, VISA, AOR et OPC pour l'aménagement de la RD 1508 : INGEROP ;
- Suivis du maître d'œuvre durant la réalisation des travaux, y compris sa gestion comptable et financière ;
- consultation, désignation de l'entreprise et information de la CCFU ;
- notification du marché et sa gestion comptable et financière ;
- réception des travaux.

ARTICLE 5 - COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel des travaux d'eau potable décrits à l'article 2 est de 99 008,80 € HT et hors révisions.

Le coût prévisionnel des travaux d'eaux usées décrit à l'article 2 est de 30 772 € HT et hors révisions.

Le coût total prévisionnel des travaux pour la CCFU est de 129 780,80 € HT.

Le coût de la maîtrise d'œuvre pour un montant fixé sur la base de l'estimation prévisionnelle à 5% x 129 780,80 € HT = 6 489,04 € HT auquel s'ajoute la TVA et les révisions

Il est précisé que ces chiffres sont obtenus à partir d'une estimation prévisionnelle et que la participation réelle et définitive de la CCFU sera établie d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération

ARTICLE 6 – PRESTATION SUPPLEMENTAIRE

Toute prestation supplémentaire fera l'objet d'un accord écrit du concessionnaire. Les demandes de modifications du projet à la demande du concessionnaire seront prises en charge à 100% par le concessionnaire y compris les surcoûts indirects et réclamations de l'entreprise. Les aléas de chantier seront pris en charge à hauteur de 50% par le concessionnaire et 50% par le Département.

ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT

La CCFU s'engage à rembourser au Département la totalité des dépenses réelles exposées pour l'exécution des travaux prévus par la CCFU et :

- décrits aux articles 2 et 5, auxquels s'ajoutent la TVA et les révisions ;
- ainsi que les prestations engagées conformément à l'article 6 ;

Le financement de la CCFU sera sollicité en une seule fois, à la fin des travaux sur présentation du décompte final de l'opération.

ARTICLE 8 – REMISE DES OUVRAGES

Les réseaux AEP et EU seront remis à la CCFU à l'issue de la réception des travaux à laquelle la CCFU sera convoquée 15 jours avant. La réception des ouvrages par la CCFU ou son absence à la réception, vaut transfert de la propriété des ouvrages (garde, entretien, etc.).

ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et arrivera à échéance après versement de l'intégralité de la participation de la CCFU.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION

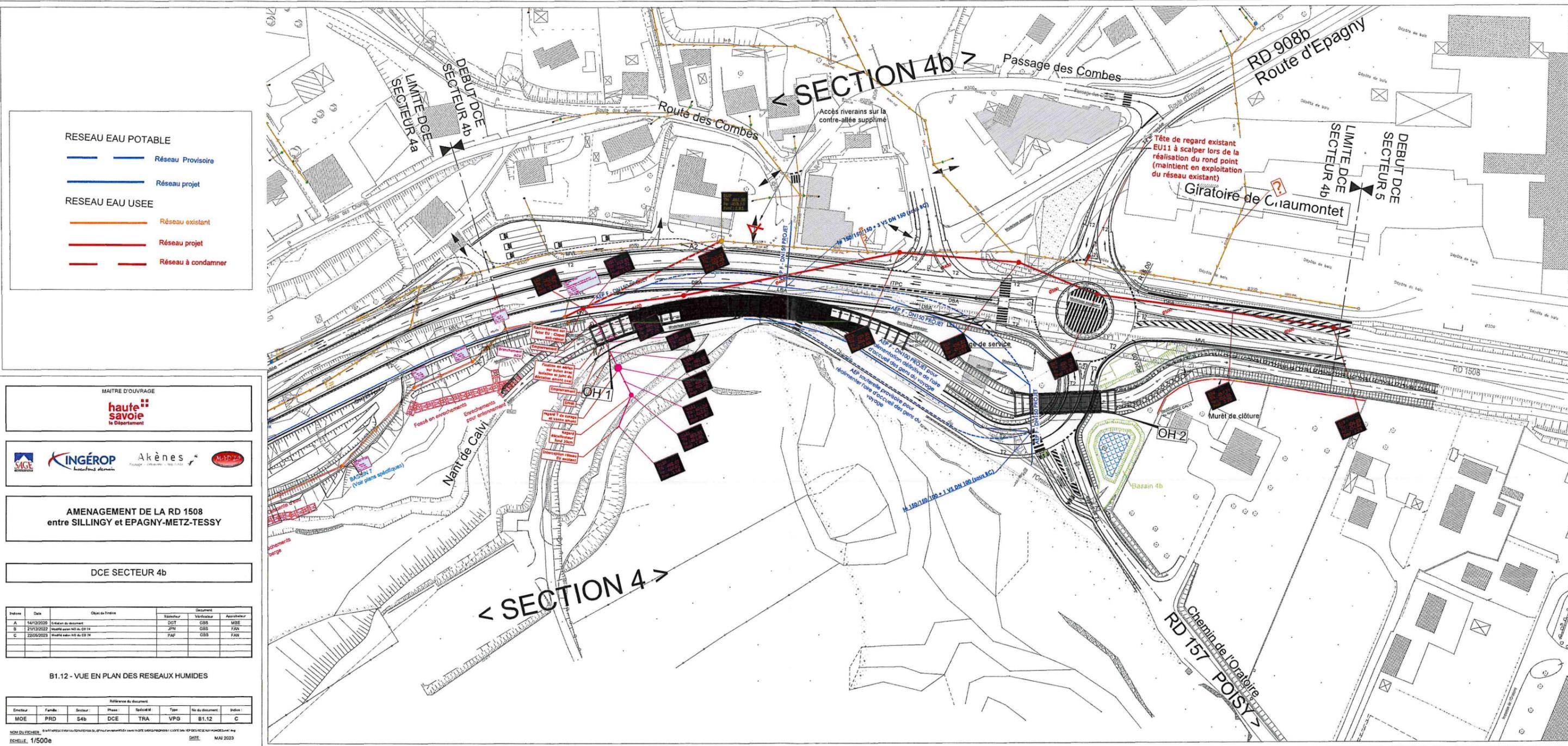
La résiliation de la convention peut intervenir sur l'initiative d'une des parties pour tous manquements aux clauses de la convention, sous réserve d'un préavis de trois mois à dater du jour de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaire originaux,

SILLINGY, le Le Président de la Communauté de Communes Fier et Usse Henri CARELLI	ANNECY, le 12 MARS 2024 Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,  Martial SADDIER
--	--



RESEAU EAU POTABLE

- Réseau Provisoire
- Réseau projet

RESEAU EAU USEE

- Réseau existant
- Réseau projet
- Réseau à condamner

MAÎTRE D'OUVRAGE

haute savoie
le Département

INGÉROP Akènes
 Ingénierie - Conception - Réalisation

AMENAGEMENT DE LA RD 1508
entre SILLINGY et EPAGNY-METZ-TESSY

DCE SECTEUR 4b

Indice	Date	Objet de l'indice	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
A	14/01/2020	Création du document	DGT	GBS	MSE
B	21/11/2022	Mise à jour NO et CO 14	JPV	GBS	FAN
C	22/04/2023	Mise à jour NO et CO 14	PAP	GBS	FAN

B1.12 - VUE EN PLAN DES RESEAUX HUMIDES

Référence du document						
Émetteur	Famille	Secteur	Phase	Spécialité	Type	Indice
MOE	PRD	S4b	DCE	TRA	VPG	B1.12 - C

NOM DU FICHIER : B112_VUE_EN_PLAN_DES_RESEAUX_HUMIDES.dwg
 ÉCHELLE : 1/500e
 DATE : MAI 2023